

Lyon, supporte des charges énormes, et dès lors, il y aurait eu, non seulement injustice, mais danger, à leur imposer une dépense à laquelle elles n'auraient pu satisfaire sans compromettre leur état financier.

On lit sur cet objet, dans une circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juin 1818, le § suivant que je cite textuellement :

« Il est dans l'esprit de la loi des finances de 1818 et de celle du 25 mars 1817, de ne regarder le concours des communes que comme accessoire et comme destiné seulement à remédier à l'insuffisance que pourraient présenter à cet égard les revenus des hospices et les fonds départementaux, outre la portion des amendes et des confiscations attribuées au même service. »

Faut-il à ces textes si précis ajouter encore que l'art. 25 de la loi du 17 juillet 1819, classe la dépense des enfants trouvés et abandonnés parmi les charges départementales, et que la loi du 10 mai 1838 reproduit cette disposition ?

Et n'est-il pas démontré pour tous, que ces dépenses ne sont pas, ne peuvent pas être absolument communales ; d'où vient donc que, jusqu'à ce moment, les efforts de la commune aient été sans résultat ?

La réponse à cette question se trouve dans la circulaire ministérielle du 21 août 1839, au moins en ce qui concerne le rejet des réclamations les plus récentes ; et sans vouloir accuser personne, sans prétendre incriminer les intentions de personne, nous sommes forcé de déclarer que c'est surtout au système suivi par les conseils généraux que nous devons de succomber sous la charge injuste, illégale, arbitraire qui, chaque année, grève nos budgets.

Que dit, en effet, cette circulaire du 21 août 1839 ? Elle rappelle que la loi du 10 mai 1838, reproduisant, en cette partie, les dispositions des lois antérieures, a mis au nombre des dépenses obligatoires des départements les dépenses des enfants trouvés et abandonnés : Ainsi ces dépenses sont obligatoires pour les départements.